



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8014

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

Date de dépôt : 30-05-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-02-2023

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-05-2022	Déposé	8014/00	<u>3</u>
31-10-2022	Avis de la Chambre de Commerce (5.10.2022)	8014/01	<u>16</u>
28-02-2023	Avis du Conseil d'État (28.2.2023)	8014/02	<u>21</u>
08-05-2023	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (32) de la reunion du 8 mai 2023	32	<u>26</u>
08-05-2023	Commission de la Justice Procès verbal (31) de la reunion du 8 mai 2023	31	<u>32</u>
05-06-2023	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (34) de la reunion du 5 juin 2023	34	<u>38</u>
06-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	8014/03	<u>45</u>
13-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°51 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8014	<u>54</u>
13-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°51 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°3 - Projet de loi N°8014	<u>58</u>
20-06-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-06-2023) Evacué par dispense du second vote (20-06-2023)	8014/04	<u>61</u>
25-07-2023	Publié au Mémorial A n°445 en page 1	Mémorial A N° 445 de 2023	<u>64</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>67</u>

8014/00

N° 8014

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015
relative à la protection internationale et à la protection temporaire**

* * *

(Dépôt: le 30.5.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.5.2022)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	3
5) Texte coordonné	5
6) Fiche financière	9
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Palais de Luxembourg, le 23 mai 2022

*Le Ministre de l'Immigration
et de l'Asile,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 22, paragraphe 2, sous d), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire est modifié comme suit :

« d) conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride et lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite établissant que le demandeur a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement. Le risque non négligeable de fuite est présumé dans les cas suivants :

1. si le demandeur s'est précédemment soustrait, dans un autre Etat membre, à la détermination de l'Etat responsable de sa demande de protection internationale en vertu du droit de l'Union ou à l'exécution d'une décision de transfert ou d'une mesure d'éloignement ;
2. si le demandeur fait l'objet d'un signalement dans le SIS aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour conformément au règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen, ou d'un signalement aux fins de retour conformément au règlement (UE) 2018/1860 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
3. si le demandeur a été débouté de sa demande de protection internationale dans l'Etat membre responsable ;
4. si le demandeur est de nouveau présent sur le territoire luxembourgeois après l'exécution effective d'une mesure de transfert ou s'il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure de transfert ;
5. si le demandeur a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un document d'identité ou de voyage ou s'il a fait usage d'un tel document ;
6. si le demandeur a dissimulé des éléments de son identité ou s'il est démontré qu'il a fait usage d'identités multiples soit sur le territoire luxembourgeois, soit sur celui d'un autre Etat membre ;
7. si le demandeur qui a refusé le lieu d'hébergement proposé ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou si le demandeur qui a accepté le lieu d'hébergement proposé a abandonné ce dernier sans motif légitime ;
8. si le demandeur a exprimé l'intention de ne pas se conformer à une décision de transfert vers l'Etat responsable de sa demande de protection internationale ou si une telle intention découle clairement de son comportement ;
9. si le demandeur, sans motif légitime et bien que régulièrement convoqué ou informé, ne s'est pas soumis à une mesure préparatoire et nécessaire à l'exécution matérielle de son transfert vers l'Etat membre responsable ou s'il a antérieurement manifesté son intention de ne pas se conformer à une telle mesure. ».

Art. 2. À l'article 34, paragraphe 2, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er}, première phrase prend la teneur suivante :

« Une décision du ministre vaut décision de retour, à l'exception des décisions prises en vertu de l'article 28, paragraphes (1) et (2), points a), d) et f). » ;

2° A la suite du 4^e alinéa est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Lorsqu'une décision d'irrecevabilité est prise à l'égard d'un demandeur qui bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, l'article 100, paragraphe (2), de la loi précitée du 29 août 2008 est applicable ».

Art. 3. L'article 52, paragraphe 2, de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « (2) Le ministre peut révoquer le statut conféré par la protection subsidiaire lorsqu'il s'avère, après l'octroi du

statut conféré par la protection subsidiaire, que l'intéressé aurait dû être exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 50, paragraphe (3). ».

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise principalement à matérialiser dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire les enseignements tirés de deux arrêts plus ou moins récents de la Cour de justice de l'Union européenne quant à la sauvegarde des droits des demandeurs de protection internationale.

Plus particulièrement, le projet de loi tend tout d'abord à instaurer des critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite d'un demandeur d'une protection internationale relevant du champ d'application du règlement Dublin III et qui justifient son placement en rétention administrative le temps d'organiser et d'exécuter son transfert vers l'Etat membre compétent.

Ensuite, le texte prétend ancrer dans la loi qu'un ressortissant de pays tiers bénéficiant d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne peut, sous aucune circonstance, faire l'objet d'une décision de retour, impliquant par définition son éloignement hors du territoire de l'espace Schengen.

Dans ce même ordre d'idée, le projet de loi prétend inclure le citoyen de l'Union européenne parmi les catégories de demandeurs de protection internationale à l'égard desquels aucune décision de retour ne peut être prise à la suite d'une décision d'irrecevabilité de leur demande de protection internationale.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit quelques modifications d'ordre purement matériel et rédactionnel.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. Article 1.

Dans son arrêt du 15 mars 2017, rendu dans l'affaire *Al Chodor*, C 528/15, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que l'article 2, sous n), et l'article 28, paragraphe 2, du règlement dit Dublin III, lus conjointement, devaient être interprétés en ce sens qu'ils imposent aux États membres de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert conformément au règlement Dublin III. S'il est certes vrai que le Grand-Duché de Luxembourg dispose actuellement déjà d'une disposition de droit interne qui pose des critères généraux pour pouvoir faire état d'un risque de fuite dans le chef d'un étranger en séjour irrégulier et que, suivant une jurisprudence nationale (arrêt de la Cour administrative du 23 octobre 2014, n° 35301C du rôle), « *il y a partant lieu de faire application de l'article 111, paragraphe 3, point c) de la loi du 29 août 2008, si nécessaire par analogie, dans le cadre de l'application de l'article 10 de la loi du 5 mai 2006* [correspondant à l'article 22 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire] *même en l'absence d'un renvoi afférent contenu dans la loi du 5 mai 2006* [entretemps abrogée et remplacée par la loi précitée du 18 décembre 2015] *même* », il n'en demeure pas moins que la prévision d'une liste de critères objectifs aux fins de l'appréciation d'un risque de fuite non négligeable au niveau de l'article 22 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire aura pour effet, d'une part, de garantir une plus grande sécurité juridique aux demandeurs de protection internationale faisant l'objet d'une décision de transfert et, d'autre part, de se conformer pleinement tant à la jurisprudence précitée de la Cour de justice de l'Union européenne qu'à celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme, suivant laquelle toute privation de liberté doit être régulière non seulement dans le sens que celle-ci doit avoir une base légale en droit interne, mais cette régularité concerne aussi la qualité de la loi et implique qu'une loi nationale autorisant une privation de liberté doit être suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application afin d'éviter tout danger d'arbitraire (voir, en ce sens, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, 21 octobre 2013, *Del Río Prada c. Espagne*, CE:ECHR:2013:1021 JUD004275009, § 125).

Il importe encore de rappeler que suivant le droit européen les Etats membres demeurent libres de définir le contenu des critères permettant d'apprécier l'existence d'un risque de fuite. Ceci dit, l'appréciation du risque non négligeable de fuite dans le chef de l'administré doit être fondée sur une évaluation individuelle impliquant la prise en considération de toutes les circonstances du dossier et le placement en rétention du demandeur doit être nécessaire et proportionné.

En vue d'une meilleure compréhension, il convient par ailleurs d'illustrer certains critères objectifs du risque de fuite.

Pour ce qui est de prime abord du huitième critère suivant lequel le risque de fuite est présumé si le demandeur a exprimé l'intention de ne pas se conformer à une décision de transfert vers l'Etat responsable de sa demande de protection internationale ou si une telle intention découle clairement de son comportement, ce critère vise, d'une part, la situation où l'intéressé déclare expressément en cours de procédure, notamment lors de son entretien « Dublin III » ou dans le cadre d'un recours gracieux, qu'il n'entend pas respecter la décision de transfert et, d'autre part, la situation où le demandeur affiche une attitude laissant clairement à penser qu'il ne se conformera pas à la décision de transfert, notamment en ne se présentant pas à l'entretien « Dublin III » ou en niant sa présence antérieure dans un autre Etat membre alors que les éléments ou indices à disposition de l'autorité ministérielle prouvent le contraire.

Quant au neuvième critère selon lequel le risque de fuite est présumé si le demandeur, sans motif légitime et bien que régulièrement convoqué ou informé, ne s'est pas soumis à une mesure préparatoire et nécessaire à l'exécution matérielle de son transfert vers l'Etat membre responsable ou s'il a antérieurement manifesté son intention de ne pas se conformer à une telle mesure, il y a lieu d'entendre par cette disposition tout comportement du demandeur manifestant sa volonté de ne pas coopérer à un acte indispensable à l'exécution de son transfert, tel un examen médical en vue de déterminer son aptitude au voyage ou la réalisation d'un test virologique ou antigénique de dépistage du COVID-19.

Ad. Article 2.

Il s'agit ici de tenir compte des enseignements de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 24 février 2021, rendu dans l'affaire C-673/19. Le prédit arrêt prévoit en son point 32 que « [...] il ressort, d'une part, de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115 que, une fois le caractère irrégulier du séjour établi, tout ressortissant d'un pays tiers, doit, sans préjudice des exceptions prévues aux paragraphes 2 à 5 dudit article et dans le strict respect des exigences fixées à l'article 5 de cette directive, faire l'objet d'une décision de retour. Conformément à l'article 3, point 3, de cette directive, un tel retour se fait dans le pays d'origine de ce ressortissant, ou un pays de transit ou un pays tiers dans lequel ledit ressortissant décide de retourner volontairement et qui est prêt à l'admettre sur son territoire. ».

Il résulte encore ce qui suit des points 39 à 40 du même arrêt en cause : [...] toute décision de retour doit identifier, parmi les pays tiers visés à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, celui vers lequel doit être éloigné le ressortissant d'un pays tiers qui en est le destinataire [...].

Or, il est constant, d'une part, que les ressortissants de pays tiers en cause au principal bénéficient du statut de réfugié dans un autre Etat membre que le Royaume des Pays-Bas. Ils ne peuvent donc être renvoyés dans leur pays d'origine sous peine de méconnaître le principe de non-refoulement, qui est garanti à l'article 18 et à l'article 19, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et qui, comme le rappelle l'article 5 de la directive 2008/115, doit être respecté par les Etats membres, dans la mise en œuvre de cette directive et, partant, notamment lorsqu'ils envisagent d'adopter une décision de retour [...]. »

La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire prévoit, en sa version actuelle, que dans le cas de figure où un demandeur se voit opposer une décision d'irrecevabilité sur base de l'article 28, paragraphe (2), sous a), en raison du fait qu'il s'est déjà vu accorder une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il écope en sus d'une décision de retour en application de l'article 34, paragraphe 2, de cette même loi, décision de retour constatant le séjour irrégulier du ressortissant de pays tiers et comportant l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois endéans un certain délai et en direction du pays y indiqué. Or, tel que relevé ci-avant, l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, transposé en droit interne à l'article 111, paragraphe 4, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, énonce que l'exécution d'une décision de retour se fait soit dans le pays d'origine du

ressortissant concerné, soit dans un pays de transit ou dans un autre pays tiers dans lequel ledit ressortissant décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il sera admis, étant remarqué à cet égard que, en principe, la seule destination de retour envisageable pour un demandeur de protection internationale faisant l'objet d'une décision de retour constitue son pays d'origine. Toutefois, lorsque le demandeur en cause bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre, il ne saurait légitimement être éloigné vers son pays d'origine qu'il a fui, dans la mesure où une telle manière de procéder contreviendrait au principe de non-refoulement. Il s'ensuit qu'aucune décision de retour ne peut être prise à son égard.

Ainsi, dans une telle situation où un demandeur se voit opposer une décision d'irrecevabilité en raison du fait qu'il dispose déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre et qu'une décision de retour ne peut être prise à son égard, sont applicables les dispositions de l'article 100, paragraphe 2, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration suivant lesquelles les personnes titulaires d'un droit de séjour valable délivré par un autre Etat membre doivent se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre Etat.

Une modification de la loi dans ce sens s'impose dès lors.

A cette même occasion, les auteurs du projet de loi entendent inclure les citoyens de l'Union européenne parmi les catégories de demandeurs de protection internationale à l'égard desquels aucune décision de retour ne peut être prise à la suite d'une décision d'irrecevabilité prononcée en vertu de l'article 28, paragraphe (2), sous f), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. En effet, un citoyen de l'Union ne peut faire l'objet d'une décision de retour, dans la mesure où l'exécution d'une telle décision implique *ipso facto* un éloignement hors du territoire des Etats membres de l'Union européenne.

Ad. Article 3.

Par la première modification apportée à cette disposition il est remédié à une erreur matérielle, dans la mesure où le paragraphe 2 de l'article 52, transposant en droit luxembourgeois l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), a trait à la révocation du statut conféré par la protection subsidiaire et non pas à la révocation du statut de réfugié.

La deuxième modification proposée a pour objet d'inclure à l'article 52, paragraphe (2) un renvoi à l'article 50, paragraphe (3) qui avait été omis lors de la transposition de l'article 19, paragraphe (2), de la directive 2011/95/UE précitée, lequel fait, à son tour, un renvoi à l'article 17, paragraphe (3), de la même directive.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 22. (1) On entend par rétention, toute mesure d'isolement d'un demandeur dans un lieu déterminé où le demandeur est privé de sa liberté de mouvement.

Le placement en rétention est effectué au Centre de rétention créé par la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention.

Les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement. Ce placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible.

Les mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles.

Tout est mis en oeuvre pour placer les mineurs dans des lieux d'hébergement appropriés. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Un demandeur ne peut être placé en rétention que:

a) pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;

- b) pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur;
- c) lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige;
- d) conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un Ressortissant d'un pays tiers ou un apatride et lorsqu'il existe un risque **non négligeable**¹ de fuite basé sur un faisceau de circonstances² établissant que le demandeur a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement. *(Loi du xx xxxx)* **Le risque non négligeable de fuite est présumé dans les cas suivants :**
1. **si le demandeur s'est précédemment soustrait, dans un autre Etat membre, à la détermination de l'Etat responsable de sa demande de protection internationale en vertu du droit de l'Union ou à l'exécution d'une décision de transfert ou d'une mesure d'éloignement;**
 2. **si le demandeur fait l'objet d'un signalement dans le SIS aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour conformément au règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen, ou d'un signalement aux fins de retour conformément au règlement (UE) 2018/1860 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier;**
 3. **si le demandeur a été débouté de sa demande de protection internationale dans l'Etat membre responsable;**
 4. **si le demandeur est de nouveau présent sur le territoire luxembourgeois après l'exécution effective d'une mesure de transfert ou s'il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure de transfert;**
 5. **si le demandeur a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un document d'identité ou de voyage ou s'il a fait usage d'un tel document;**
 6. **si le demandeur a dissimulé des éléments de son identité ou s'il est démontré qu'il a fait usage d'identités multiples soit sur le territoire luxembourgeois, soit sur celui d'un autre Etat membre;**
 7. **si le demandeur qui a refusé le lieu d'hébergement proposé ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou si le demandeur qui a accepté le lieu d'hébergement proposé a abandonné ce dernier sans motif légitime;**
 8. **si le demandeur a exprimé l'intention de ne pas se conformer à une décision de transfert vers l'Etat responsable de sa demande de protection internationale ou si une telle intention découle clairement de son comportement;**
 9. **si le demandeur, sans motif légitime et bien que régulièrement convoqué ou informé, ne s'est pas soumis à une mesure préparatoire et nécessaire à l'exécution matérielle de son transfert vers l'Etat membre responsable ou s'il a antérieurement manifesté son intention de ne pas se conformer à une telle mesure³ ;**
- e) lorsque le demandeur est placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour en vertu de l'article 120 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour préparer le retour et procéder à l'éloignement et lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur a présenté la demande de protection internationale à la seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour alors qu'il avait déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile; dans ce cas, la durée de placement en vertu de la présente loi court à partir du jour du dépôt de la demande de protection internationale.

1 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

2 Supprimé par la loi du xx xx xxxx.

3 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

(3) La décision de placement en rétention est ordonnée par écrit par le ministre sur la base d'une appréciation au cas par cas, lorsque cela s'avère nécessaire et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées.

On entend par mesures moins coercitives:

- a) l'obligation pour le demandeur de se présenter régulièrement, à intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité;
- b) l'assignation à résidence dans les lieux fixés par le ministre, si le demandeur présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite; l'assignation à résidence peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour le demandeur l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence du demandeur dans le périmètre. La mise en oeuvre de ce procédé peut conduire à imposer au demandeur, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en oeuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne. La mise en oeuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé;
- c) l'obligation pour le demandeur de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme est acquise à l'Etat en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au profit de laquelle la consignation a été opérée. La garantie est restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder si les motifs énoncés au paragraphe (2) ne sont plus applicables ou en cas de retour volontaire.

Les mesures moins coercitives sont ordonnées par écrit et peuvent être appliquées conjointement. En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné.

(4) La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée. Elle est prise pour une durée la plus brève possible ne dépassant pas trois mois. Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 en matière de rétention, la mesure de placement en rétention peut être reconduite par le ministre chaque fois pour une durée de trois mois tant que les motifs énoncés au paragraphe 2, sont applicables, mais sans que la durée de rétention totale ne puisse dépasser douze mois.

Les procédures administratives liées aux motifs de rétention énoncés au paragraphe (2) sont exécutées avec toute la diligence voulue. Les retards dans les procédures administratives qui ne sont pas imputables au demandeur ne peuvent justifier une prolongation de la durée de rétention.

(5) Les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement par écrit, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en rétention.

Les articles 121, paragraphes (1), (2) et (4), et 122 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.

(6) Contre la décision de placement en rétention ou contre la décision ordonnant une mesure moins coercitive telle que visée au paragraphe (3), un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être introduit dans le délai de trois mois à partir de la notification. L'article 123, paragraphes (4) et (5) est applicable.

Lorsque, à la suite du contrôle juridictionnel, le placement en rétention a été jugé illégal en dernier ressort, le demandeur concerné est libéré immédiatement.

Art. 34. (1) Les décisions prises par le ministre en matière de protection internationale sont communiquées par écrit au demandeur dans un délai raisonnable. Toute décision négative est motivée en fait et en droit et les possibilités de recours sont communiquées par écrit au demandeur.

Lorsqu'il n'est pas assisté ni représenté par un avocat, le demandeur est informé du résultat de la décision prise par le ministre dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

Aux fins de l'article 5, paragraphe (2), et lorsqu'une demande est fondée sur les mêmes motifs, une décision unique est adoptée pour toutes les personnes à charge, à moins qu'une telle action ne conduise à une divulgation de la situation particulière d'un demandeur, qui pourrait nuire à ses intérêts, notamment en cas de persécution fondée sur le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou sur l'âge. En pareil cas, une décision distincte est communiquée à la personne concernée.

(2) Une décision du ministre vaut décision de retour, à l'exception des décisions prises en vertu de l'article 28, paragraphes (1) et (2), points **a)**,⁴ **d)** et **f)**⁵. L'ordre de quitter le territoire y prononcé comporte l'indication du délai pour quitter le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le demandeur sera renvoyé en cas d'exécution d'office. Pour satisfaire à l'ordre de quitter le territoire, le demandeur dispose d'un délai de trente jours à compter du jour où la décision de retour sera devenue définitive et peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. Le demandeur est obligé de quitter le territoire sans délai à compter du jour où la décision de retour sera devenue définitive si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.

Les articles 103, 111, paragraphe (3), point c), 112, 116, 117, 118 et 120 à 132 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.

Par exception de ce qui précède, aucun délai n'est accordé au demandeur qui s'est déjà précédemment vu notifier une décision de retour en vertu de l'article 111 de la loi précitée du 29 août 2008.

(Loi du xx xxxx)

Lorsqu'une décision d'irrecevabilité est prise à l'égard d'un demandeur qui bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, l'article 100, paragraphe (2), de la loi précitée du 29 août 2008 est applicable⁶.

(3) Les recours gracieux n'interrompent pas les délais de recours prévus à l'article 35.

Art. 52. (1) Le ministre révoque le statut conféré par la protection subsidiaire lorsque l'intéressé a cessé d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 49.

(2) Le ministre peut révoquer le statut de réfugié **conféré par la protection subsidiaire**⁷ lorsqu'il s'avère, après l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, que l'intéressé aurait dû être exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire **en vertu de l'article 50, paragraphe (3)**⁸.

(3) Le ministre révoque le statut conféré par la protection subsidiaire si:

- a) après l'octroi de ce statut, il s'avère que la personne concernée est ou aurait dû être exclue des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 50, paragraphes (1) et (2);
- b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire.

(4) Sans préjudice de l'obligation faite à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tout justificatif pertinent dont il dispose, le ministre apporte la preuve, au cas par cas, de ce qu'une personne a cessé de faire partie ou ne fait pas partie de celles qui peuvent bénéficier de la protection subsidiaire au titre des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article.

⁴ Inséré par la loi du xx xx xxxx.

⁵ Inséré par la loi du xx xx xxxx.

⁶ Inséré par la loi du xx xx xxxx.

⁷ Modifié par la loi du xx xx xxxx.

⁸ Inséré par la loi du xx xx xxxx.

FICHE FINANCIERE

La loi en projet n'engendre pas de dépenses.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s) :	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de l'immigration: M. Jean-Paul Reiter
Téléphone :	247-84562
Courriel :	jean-paul.reiter@mae.eta.t.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de loi vise principalement à matérialiser dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire les enseignements tirés de deux arrêts plus ou moins récents de la Cour de justice de l'Union européenne quant à la sauvegarde des droits des demandeurs de protection internationale.</p> <p>Plus particulièrement, le projet de loi tend tout d'abord à instaurer des critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite d'un demandeur d'une protection internationale relevant du champ d'application du règlement Dublin III et qui justifient son placement en rétention administrative le temps d'organiser et d'exécuter son transfert vers l'Etat membre compétent.</p> <p>Ensuite, le texte prétend ancrer dans la loi qu'un ressortissant de pays tiers bénéficiant d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne peut, sous aucune circonstance, faire l'objet d'une décision de retour, impliquant par définition son éloignement hors du territoire de l'espace Schengen.</p> <p>Dans ce même ordre d'idée, le projet de loi prétend inclure le citoyen de l'Union européenne parmi les catégories de demandeurs de protection internationale à l'égard desquels aucune décision de retour ne peut être prise à la suite d'une décision d'irrecevabilité de leur demande de protection internationale.</p> <p>Par ailleurs, le projet de loi prévoit quelques modifications d'ordre matériel et rédactionnel.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	06/05/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : Le texte coordonné de la loi modifiée a été établi.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8014/01

N° 8014¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015
relative à la protection internationale et à la protection temporaire**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.10.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (ci-après la « Loi modifiée du 18 décembre 2015 »)¹. La Loi modifiée du 18 décembre 2015 met en œuvre en droit interne le règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après le « Règlement 604/2013 »).

Selon les auteurs du Projet, les enseignements tirés de deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)², postérieurs à l'adoption de la Loi du 18 décembre 2015, ainsi que la correction de certaines erreurs matérielles, justifient l'introduction des trois modifications suivantes :

- a) l'énumération des situations dans lesquelles un « risque non négligeable de fuite » d'un demandeur d'asile est présumé (article 1 du Projet, modifiant l'article 22, paragraphe 2, sous d) de la Loi modifiée du 18 décembre 2015) ;
- b) l'ajout d'une disposition pour s'assurer du respect du principe de « non-refoulement » dans le cadre des décisions d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale (article 2 du Projet, modifiant l'article 34, paragraphe 2 de la Loi modifiée du 18 décembre 2015) ;
- c) des modifications d'ordre purement rédactionnel (article 3 du Projet, modifiant l'article 52, paragraphe 2 de la Loi modifiée du 18 décembre 2015).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue l'effort de modification de la Loi modifiée du 18 décembre 2015 qui est le fruit d'un suivi proactif de la jurisprudence de la CJUE, citée dans l'exposé de motifs. Elle considère, en outre, que les modifications apportées reflètent de manière globalement fidèle les enseignements tirés de cette jurisprudence. Dans cette perspective, la Chambre de Commerce propose les modifications ciblées qui suivent.

*

1 Lien vers la Loi modifiée du 18 décembre 2015.

2 Arrêts C-528/15 – Al Chodor e.a et C-673/19 – M e.a. (Transfert vers un État membre).

COMMENTAIRES D'ARTICLES

Concernant l'article 1

Concernant l'énumération des situations dans lesquelles un « risque non négligeable de fuite » d'un demandeur d'asile est « présumé » (article 1 du Projet, modifiant l'article 22, paragraphe 2, sous d) de la Loi modifiée du 18 décembre 2015)

- i) Dans l'arrêt C-528/15 – Al Chodor e.a., la CJUE a jugé que l'article 28, paragraphe 2, du Règlement 604/2013 impose que les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite d'un demandeur d'asile soient fixés par une disposition nationale contraignante de portée générale. Dans cette perspective, les auteurs du Projet proposent l'inclusion, à l'article 22, paragraphe 2, sous d) de la Loi modifiée du 18 décembre 2015, de neuf (9) cas dans lesquels un « risque non négligeable de fuite » doit être « présumé ».

La Chambre de Commerce convient que la nécessité d'énumérer les situations dans lesquelles un « risque non négligeable de fuite » d'un demandeur d'asile est, en principe, fondé découle clairement de cet arrêt. Cela étant, elle attire l'attention sur le fait que l'article 28, paragraphe 2 du Règlement 604/2013, introduit une *double exigence* afin d'apprécier un tel « risque non négligeable de fuite ». D'une part, cette disposition impose aux autorités administratives et judiciaires de tenir compte des circonstances de chaque cas concret. D'autre part, elle veille à ce que ce pouvoir d'appréciation individuelle soit canalisé au moyen de critères généraux préétablis par une autorité tierce. Or, si les auteurs du Projet précisent dans l'exposé de motifs que « l'appréciation du risque non négligeable de fuite dans le chef de l'administré doit être fondée sur une appréciation individuelle³ », cette exigence n'est pas reflétée dans l'article 1 du Projet.

La Chambre de Commerce relève à cet égard que la Belgique a opté pour une modification de la loi nationale⁴, qui reflète cette double exigence, et qui permet d'éviter un certain automatisme dans l'application par les autorités nationales des critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite. Considérant que cette disposition reflète bien l'esprit de l'article 28, paragraphe 2, du Règlement 604/2013, la Chambre de Commerce propose de s'en inspirer et de modifier l'article 1, point 1°, lettre d) du projet, de manière à lire :

« d) conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride et lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite établissant que le demandeur a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement. ~~Le risque non négligeable de fuite est présumé dans les cas suivants~~ Ce risque non négligeable de fuite est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants : (...) »

- ii) La Chambre de Commerce observe, par ailleurs, une grande similarité entre les **points n° 1 et n° 4** de l'article 1 du Projet, qui énumère les situations dans lesquelles un « risque non négligeable de fuite » doit être « présumé ». En effet, ces deux points visent la même situation dans laquelle un demandeur de protection internationale s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure de transfert. Dans cette perspective, et afin d'éviter une répétition, il est proposé de faire l'économie d'une partie du point n° 4 de l'article 1 du Projet. Cet article pourrait ainsi être modifié comme suit :

« 4. si le demandeur est de nouveau présent sur le territoire luxembourgeois après l'exécution effective d'une mesure de transfert ou s'il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure de transfert ; »

³ Voir exposé de motifs, page 3.

⁴ Voir l'article 4, point 3° de la Loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Concernant l'article 2

Concernant l'ajout d'une disposition pour s'assurer du respect du principe de « non-refoulement » dans le cadre des décisions d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale (article 2 du Projet, modifiant l'article 34, paragraphe 2 de la Loi modifiée du 18 décembre 2015)

Les auteurs du Projet proposent de mentionner explicitement à l'article 34, paragraphe 2 de la Loi modifiée du 18 décembre 2015 que, lorsqu'une décision d'irrecevabilité est prise à l'égard d'un demandeur d'asile du fait qu'il bénéficie d'une protection internationale dans un autre État membre, ce demandeur ne peut pas faire l'objet d'une décision de retour dans son pays d'origine mais doit de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre État membre⁵.

La Chambre de Commerce souhaiterait attirer l'attention sur le fait que ladite disposition est fondée sur la prémisse selon laquelle une demande de protection internationale qui est introduite au Luxembourg par un demandeur qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre est irrecevable. Toutefois, les dispositions de la Loi modifiée du 18 décembre 2015 ne prévoient pas de manière expresse l'irrecevabilité de telles demandes. Dans cette perspective, la Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas opportun, dans un souci de clarté, de prévoir explicitement dans une disposition distincte qu'une demande de protection internationale au Luxembourg est irrecevable lorsqu'une protection internationale a été accordée par un autre État membre⁶.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

5 Le projet se réfère, à cet égard, à l'article 100, paragraphe 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

6 Il y a lieu de noter que la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), OJ L 180, 29.6.2013, p. 60-95, prévoit à son article 33, paragraphe 2, sous a), que États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable lorsqu'une protection internationale a été accordée par un autre État membre.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8014/02

N° 8014²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015
relative à la protection internationale et à la protection temporaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.2.2023)

Par dépêche du 20 mai 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Immigration et de l'Asile.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné par extraits de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire que le présent projet de loi tend à modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 31 octobre 2022.

Les avis des autres chambres professionnelles concernées et de la Commission consultative des droits de l'homme, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet a pour objet d'effectuer des modifications ponctuelles à la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Ainsi que l'indiquent les auteurs, il s'agit de « matérialiser [...] les enseignements tirés de deux arrêts plus ou moins récents de la Cour de justice de l'Union européenne quant à la sauvegarde des droits des demandeurs de protection internationale ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

La disposition sous examen tend au remplacement de l'article 22, paragraphe 2, lettre d), de la loi précitée du 18 décembre 2015, afin de préciser les cas dans lesquels « un risque non négligeable de fuite établissant que le demandeur a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement » est présumé.

Selon le commentaire de la disposition sous examen, la volonté des auteurs est de rendre la loi nationale compatible avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et plus particulièrement avec l'arrêt *Policie ČR / Al Chodor*¹. La Cour de justice de l'Union européenne avait été saisie d'une affaire concernant le droit tchèque qui ne fixait pas les critères permettant de définir le « risque non négligeable de fuite » et la Cour avait retenu que « [l']article 2, sous n), et l'article 28,

¹ CJUE, arrêt du 15 mars 2017, *Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie c. Salah Al Chodor, Ajlin Al Chodor, Ajvar Al Chodor*, C-528/15, ECLI:EU:C:2017:213.

paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lus conjointement, doivent être interprétés en ce sens qu'ils imposent aux États membres de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert. L'absence d'une telle disposition entraîne l'inapplicabilité de l'article 28, paragraphe 2, de ce règlement. »

Ainsi, le droit national doit être adapté afin d'y prévoir les « raisons de craindre la fuite du demandeur ».

À l'instar de l'article L. 751-10 du code français de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les auteurs retiennent, à l'article sous examen, un certain nombre de situations dans lesquelles le risque de fuite, établissant que la personne concernée a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement, est présumé. À cet égard, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de préciser, à l'article sous examen, que la liste y figurant est exhaustive. En effet, l'article ne fixe pas d'autres critères objectifs, au-delà de cette liste, sur lesquels pourraient être fondées des raisons de craindre une fuite. D'autres éléments ou critères ne sauraient dès lors entrer en jeu à cet effet.

Le point 4 de l'article sous examen est étroitement inspiré des points 3° et 4° de l'article L. 751-10 du code français de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, selon lesquels le risque non négligeable de fuite peut être regardé comme établi si « 3° [l]'étranger est de nouveau présent sur le territoire français après l'exécution effective d'une décision de transfert » et si « 4° [l]'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente décision d'éloignement ». Le Conseil d'État s'interroge toutefois pour quelles raisons les auteurs du projet de loi sous examen visent, à la seconde partie du point 4, la décision de transfert, contrairement au point 4° de l'article L. 751-10 précité qui porte sur les décisions d'éloignement. Il y a également lieu de se demander pourquoi les auteurs n'incluent pas la soustraction à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement. Le point 4 pourrait être ajusté en ce sens.

Quant à la substance, les autres points n'appellent pas d'observation.

Articles 2 et 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, et qu'au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les termes « tel que modifié » après l'intitulé. Partant, il faut écrire « règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) », « règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, tel que modifié » et « règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen (~~SIS~~) aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, tel que modifié ».

Intitulé

Le point-virgule *in fine* est à supprimer.

Article 1^{er}

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« L'article 22, paragraphe 2, lettre d), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, est remplacé comme suit : ».

Dans un souci de cohérence par rapport à l'acte qu'il s'agit de modifier, les chiffres arabes suivis d'un point sont à remplacer par des chiffres romains minuscules i), ii), iii), ...

À l'article 22, paragraphe 2, lettre d), point 1, il faut écrire « Union européenne ». Au point 2, l'acronyme « SIS » n'est pas défini. Au point 9, le point final à l'intérieur du dispositif à insérer est à remplacer par un point-virgule.

Article 2

À la phrase liminaire, il faut ajouter une virgule après les termes « de la même loi ». Cette observation vaut également pour l'article 3.

Au point 1^o, il est suggéré de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À l'alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée comme suit : »

Au point 2^o, phrase liminaire, il faut écrire « À la suite du quatrième alinéa, il est inséré [...] : ». À l'article 34, paragraphe 2, alinéa 5 nouveau, à insérer, il y a lieu de se référer à l'intitulé de citation de l'acte visé et de rajouter une virgule avant les termes « est applicable ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 28 février 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 08 mai 2023

Ordre du jour :

1. Informations au sujet de la mission civile « Participation du Luxembourg aux enquêtes de la Cour pénale internationale »
2. Les points 2 à 4 concernent uniquement les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes :

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 avril 2023.
3. 8014 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi, de l'avis du Conseil d'Etat et de l'avis de la Chambre de commerce
4. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Tilly Metz, membre du Parlement européen

Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Mme Laure Huberty, M. Jean-Paul Reiter, M. Felipe Lorenzo, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. Laurent Weber, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Daniel Reiffers, Directeur Central Police Judiciaire, Direction générale, Police grand-ducale

Excusés : M. Sven Clement, observateur délégué

M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Elisabeth Margue, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

M. Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Marc Angel, M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, Mme Monica Semedo, Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membres du Parlement européen

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

*

1. Informations au sujet de la mission civile « Participation du Luxembourg aux enquêtes de la Cour pénale internationale »

Mme Laure Huberty précise que le 21 avril 2023, les membres du Gouvernement ont marqué leur accord de principe à la participation du Luxembourg aux enquêtes de la Cour pénale internationale (CPI) en Ukraine liées à la guerre d'agression menée par la Russie. La participation du Luxembourg pourra se concrétiser par le détachement auprès de la CPI de deux membres maximum de la Police judiciaire, avec un déploiement prévu en Ukraine d'environ cinq semaines en automne 2023. Les déploiements luxembourgeois se feraient dans le cadre d'un contingent de la Maréchaussée royale des Pays-Bas, auquel la Belgique envisage également de participer. Le but de cette mission civile est de collecter, en toute impartialité et en toute indépendance, des preuves et des allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Mme Huberty revient brièvement sur le contexte de cette mission civile. Le 28 février 2022, le Procureur de la CPI a demandé l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en Ukraine suite à l'agression russe. Le 2 mars 2022, le Bureau du Procureur de la CPI a reçu le renvoi des 39 États parties au Statut de Rome de la CPI dont le Luxembourg, rejoint par quatre autres États parties

(Chili, Japon, Macédoine du Nord et Monténégro), afin de traiter la situation en Ukraine.

Les modalités exactes de la mission seront clarifiées lors d'une prochaine réunion prévue à la Haye.

En ce qui concerne les aspects sécuritaires de la mission, Mme Huberty signale que la CPI applique le cadre de gestion de la sécurité des Nations Unies et que la situation sécuritaire est réévaluée quotidiennement. Cette évaluation, qui comprend celle des risques et menaces, déterminera les zones de déploiement et le mouvement des agents.

M. Daniel Reiffers, Directeur Central Police Judiciaire, Direction générale, Police grand-ducale, mentionne que les Ukrainiens ont demandé une expertise l'expertise forensique pour travailler dans les laboratoires, ainsi que des matériaux spécifiques tels que des scans 3D.

Le député Fernand Kartheiser soulève le fait que des crimes de guerre sont perpétrés par les deux parties et se demande si cette mission est unilatérale. Mme Huberty précise que la mission est impartiale et indépendante, mais qu'elle s'inscrit dans le contexte où la Russie a agressé un pays souverain.

L'élue Stéphanie Empain soulève la question si la Police grand-ducale a déjà sélectionné de potentiels agents pour cette mission. M. Daniel Reiffers confirme que la Police judiciaire a été sollicitée pour cette mission et que plusieurs personnes ont soulevé leur intérêt à y participer. Il ajoute que toutes ces personnes sont des experts et sont formées à de telles tâches. Par contre, M. Daniel Reiffers précise que pour le moment, la Police judiciaire ne détachera qu'une seule personne.

Le député Mars Di Bartolomeo met en évidence qu'une fois cette enquête achevée, il sera essentiel d'en tirer les conclusions et de mettre en place les mesures nécessaires pour juger les responsables des crimes de guerre. Mme Huberty admet que, pour le moment, la CPI est heurtée à une série d'obstacles juridiques étant donné que plusieurs pays n'ont pas encore ratifié le statut de Rome. Par contre, elle ajoute que cette mission vise à établir une base pour se doter des preuves nécessaires pour juger les responsables des crimes de guerre.

La députée Simone Beissel précise que cette mission relève d'une grande importance et qu'il sera primordial d'en faire un suivi.

Le député Charles Margue demande des précisions quant au pays participant à cette mission. Mme Huberty explique que la République tchèque, la Belgique, la France et les Pays-Bas participent à cette mission. L'Estonie, la Lituanie et le Danemark pourraient rejoindre prochainement la mission.

Finalement, l'élue Stéphanie Empain demande à savoir si des potentiels responsables russes pourront continuer à voyager. Mme Huberty explique que ceci n'est pas le cas dans les pays qui ont ratifié le Statut de Rome. Pour l'instant 123 pays ont ratifié le Statut de Rome de la CPI, mais seulement 43 pays ont ratifié les amendements de 2017 en relation avec l'activation de la compétence pour juger les crimes d'agression.

2. Les points 2 à 4 concernent uniquement les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes :

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 avril 2023.

Le projet de procès-verbal sous rubrique a été adopté.

3. 8014 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

M. Jean-Paul Reiter explique que le projet de loi vise principalement à matérialiser dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire les enseignements tirés de deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne quant à la sauvegarde des droits des demandeurs de protection internationale. Il s'agit notamment de l'arrêt du 15 mars 2017, rendu dans l'affaire Al Chodor (C-528/15) et l'arrêt du 24 février 2021, rendu dans l'affaire C-673/19.

M. Felipe Lorenzo explique que l'article 1^{er} vise à préciser les cas dans lesquels « un risque non négligeable de fuite établissant que le demandeur a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement » est présumé. Il souligne également que le projet de loi établit neuf critères objectifs sur lesquels repose la crainte de fuite d'un demandeur de protection internationale relevant du champ d'application du règlement Dublin III. Il note encore que le Ministère s'est inspiré de la législation belge et française pour fixer la majorité de ces critères. En ce qui concerne le neuvième critère, M. Lorenzo explique que par "mesure préparatoire", on peut comprendre les tests visant à détecter une éventuelle infection à la COVID-19.

M. Lorenzo met encore en évidence que le Conseil d'État estime dans son avis du 18 février que la liste devrait être exhaustive, mais pour se donner une certaine marge de manœuvre, les auteurs du projet de loi ont préféré ne pas suivre la recommandation du Conseil d'État.

M. Lorenzo explique encore que l'article 2 prévoit qu'un ressortissant de pays tiers bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ne peut, sous aucune circonstance, faire l'objet d'une décision de retour, impliquant par définition son éloignement hors du territoire de l'espace Schengen. L'article 2 inclut encore le citoyen de l'Union européenne parmi les catégories de demandeurs de protection internationale à l'égard desquels aucune décision de retour ne peut être prise à la suite d'une décision d'irrecevabilité de leur demande de protection internationale.

Finalement, l'article 3 prévoit de dresser des erreurs matérielles.

Le député Yves Cruchten demande d'autres exemples liés au neuvième critère (mesure préparatoire), outre l'exemple cité auparavant du fait de refuser d'effectuer un test PCR. M. Jean-Paul Reiter explique qu'il s'agissait notamment de viser les demandeurs de protection internationale refusant de se soumettre à des tests PCR. Il ajoute que pendant des mois des transferts sous la « procédure Dublin » n'ont pas pu être effectués, car les demandeurs de protection internationale refusaient d'effectuer un test PCR, nécessaire pour accéder dans l'État membre où ils ont effectué leur demande initiale. Un autre exemple cité par M. Reiter est lorsqu'un demandeur de protection internationale ne se présente pas à l'aéroport pour prendre le vol qui le ramènerait dans l'État membre responsable de la demande d'asile.

La députée Djuna Bernard demande si ce projet de loi s'applique également à la situation des Afghans n'ayant pas obtenu le statut, mais qui pour d'autres raisons ont obtenu une autorisation de rester au Grand-Duché. M. Jean-Paul Reiter précise que le projet de loi se réfère qu'à des transferts sous « procédure Dublin ». Le projet de loi ne s'applique pas aux Afghans se voyant refuser leur demande d'asile.

Le député Paul Galles demande des renseignements quant au critère numéro sept, qui concerne le refus du demandeur de protection internationale de l'hébergement proposé ou l'abandon de cet hébergement sans motif légitime après l'avoir accepté. M. Lorenzo explique que des fois les demandeurs refusent le lieu d'hébergement proposé par l'ONA ou dans certains cas les demandeurs quittent l'hébergement sans motif légitime et les autorités luxembourgeoises n'ont pas de moyen pour les retrouver. Les auteurs se sont notamment inspirés de la législation française.

Le Président de la Commission a été désigné rapporteur du projet de loi.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 11 mai 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 08 mai 2023

Ordre du jour :

1. Informations au sujet de la mission civile « Participation du Luxembourg aux enquêtes de la Cour pénale internationale »
2. Les points 2 à 4 concernent uniquement les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes :

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 avril 2023.
3. 8014 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi, de l'avis du Conseil d'Etat et de l'avis de la Chambre de commerce
4. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Tilly Metz, membre du Parlement européen

Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Mme Laure Huberty, M. Jean-Paul Reiter, M. Felipe Lorenzo, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. Laurent Weber, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Daniel Reiffers, Directeur Central Police Judiciaire, Direction générale, Police grand-ducale

Excusés : M. Sven Clement, observateur délégué

M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Elisabeth Margue, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

M. Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Marc Angel, M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, Mme Monica Semedo, Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membres du Parlement européen

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

*

1. Informations au sujet de la mission civile « Participation du Luxembourg aux enquêtes de la Cour pénale internationale »

Mme Laure Huberty précise que le 21 avril 2023, les membres du Gouvernement ont marqué leur accord de principe à la participation du Luxembourg aux enquêtes de la Cour pénale internationale (CPI) en Ukraine liées à la guerre d'agression menée par la Russie. La participation du Luxembourg pourra se concrétiser par le détachement auprès de la CPI de deux membres maximum de la Police judiciaire, avec un déploiement prévu en Ukraine d'environ cinq semaines en automne 2023. Les déploiements luxembourgeois se feraient dans le cadre d'un contingent de la Maréchaussée royale des Pays-Bas, auquel la Belgique envisage également de participer. Le but de cette mission civile est de collecter, en toute impartialité et en toute indépendance, des preuves et des allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Mme Huberty revient brièvement sur le contexte de cette mission civile. Le 28 février 2022, le Procureur de la CPI a demandé l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en Ukraine suite à l'agression russe. Le 2 mars 2022, le Bureau du Procureur de la CPI a reçu le renvoi des 39 États parties au Statut de Rome de la CPI dont le Luxembourg, rejoint par quatre autres États parties

(Chili, Japon, Macédoine du Nord et Monténégro), afin de traiter la situation en Ukraine.

Les modalités exactes de la mission seront clarifiées lors d'une prochaine réunion prévue à la Haye.

En ce qui concerne les aspects sécuritaires de la mission, Mme Huberty signale que la CPI applique le cadre de gestion de la sécurité des Nations Unies et que la situation sécuritaire est réévaluée quotidiennement. Cette évaluation, qui comprend celle des risques et menaces, déterminera les zones de déploiement et le mouvement des agents.

M. Daniel Reiffers, Directeur Central Police Judiciaire, Direction générale, Police grand-ducale, mentionne que les Ukrainiens ont demandé une expertise l'expertise forensique pour travailler dans les laboratoires, ainsi que des matériaux spécifiques tels que des scans 3D.

Le député Fernand Kartheiser soulève le fait que des crimes de guerre sont perpétrés par les deux parties et se demande si cette mission est unilatérale. Mme Huberty précise que la mission est impartiale et indépendante, mais qu'elle s'inscrit dans le contexte où la Russie a agressé un pays souverain.

L'élue Stéphanie Empain soulève la question si la Police grand-ducale a déjà sélectionné de potentiels agents pour cette mission. M. Daniel Reiffers confirme que la Police judiciaire a été sollicitée pour cette mission et que plusieurs personnes ont soulevé leur intérêt à y participer. Il ajoute que toutes ces personnes sont des experts et sont formées à de telles tâches. Par contre, M. Daniel Reiffers précise que pour le moment, la Police judiciaire ne détachera qu'une seule personne.

Le député Mars Di Bartolomeo met en évidence qu'une fois cette enquête achevée, il sera essentiel d'en tirer les conclusions et de mettre en place les mesures nécessaires pour juger les responsables des crimes de guerre. Mme Huberty admet que, pour le moment, la CPI est heurtée à une série d'obstacles juridiques étant donné que plusieurs pays n'ont pas encore ratifié le statut de Rome. Par contre, elle ajoute que cette mission vise à établir une base pour se doter des preuves nécessaires pour juger les responsables des crimes de guerre.

La députée Simone Beissel précise que cette mission relève d'une grande importance et qu'il sera primordial d'en faire un suivi.

Le député Charles Margue demande des précisions quant au pays participant à cette mission. Mme Huberty explique que la République tchèque, la Belgique, la France et les Pays-Bas participent à cette mission. L'Estonie, la Lituanie et le Danemark pourraient rejoindre prochainement la mission.

Finalement, l'élue Stéphanie Empain demande à savoir si des potentiels responsables russes pourront continuer à voyager. Mme Huberty explique que ceci n'est pas le cas dans les pays qui ont ratifié le Statut de Rome. Pour l'instant 123 pays ont ratifié le Statut de Rome de la CPI, mais seulement 43 pays ont ratifié les amendements de 2017 en relation avec l'activation de la compétence pour juger les crimes d'agression.

2. Les points 2 à 4 concernent uniquement les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes :

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 avril 2023.

Le projet de procès-verbal sous rubrique a été adopté.

3. 8014 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

M. Jean-Paul Reiter explique que le projet de loi vise principalement à matérialiser dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire les enseignements tirés de deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne quant à la sauvegarde des droits des demandeurs de protection internationale. Il s'agit notamment de l'arrêt du 15 mars 2017, rendu dans l'affaire Al Chodor (C-528/15) et l'arrêt du 24 février 2021, rendu dans l'affaire C-673/19.

M. Felipe Lorenzo explique que l'article 1^{er} vise à préciser les cas dans lesquels « un risque non négligeable de fuite établissant que le demandeur a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement » est présumé. Il souligne également que le projet de loi établit neuf critères objectifs sur lesquels repose la crainte de fuite d'un demandeur de protection internationale relevant du champ d'application du règlement Dublin III. Il note encore que le Ministère s'est inspiré de la législation belge et française pour fixer la majorité de ces critères. En ce qui concerne le neuvième critère, M. Lorenzo explique que par "mesure préparatoire", on peut comprendre les tests visant à détecter une éventuelle infection à la COVID-19.

M. Lorenzo met encore en évidence que le Conseil d'État estime dans son avis du 18 février que la liste devrait être exhaustive, mais pour se donner une certaine marge de manœuvre, les auteurs du projet de loi ont préféré ne pas suivre la recommandation du Conseil d'État.

M. Lorenzo explique encore que l'article 2 prévoit qu'un ressortissant de pays tiers bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ne peut, sous aucune circonstance, faire l'objet d'une décision de retour, impliquant par définition son éloignement hors du territoire de l'espace Schengen. L'article 2 inclut encore le citoyen de l'Union européenne parmi les catégories de demandeurs de protection internationale à l'égard desquels aucune décision de retour ne peut être prise à la suite d'une décision d'irrecevabilité de leur demande de protection internationale.

Finalement, l'article 3 prévoit de dresser des erreurs matérielles.

Le député Yves Cruchten demande d'autres exemples liés au neuvième critère (mesure préparatoire), outre l'exemple cité auparavant du fait de refuser d'effectuer un test PCR. M. Jean-Paul Reiter explique qu'il s'agissait notamment de viser les demandeurs de protection internationale refusant de se soumettre à des tests PCR. Il ajoute que pendant des mois des transferts sous la « procédure Dublin » n'ont pas pu être effectués, car les demandeurs de protection internationale refusaient d'effectuer un test PCR, nécessaire pour accéder dans l'État membre où ils ont effectué leur demande initiale. Un autre exemple cité par M. Reiter est lorsqu'un demandeur de protection internationale ne se présente pas à l'aéroport pour prendre le vol qui le ramènerait dans l'État membre responsable de la demande d'asile.

La députée Djuna Bernard demande si ce projet de loi s'applique également à la situation des Afghans n'ayant pas obtenu le statut, mais qui pour d'autres raisons ont obtenu une autorisation de rester au Grand-Duché. M. Jean-Paul Reiter précise que le projet de loi se réfère qu'à des transferts sous « procédure Dublin ». Le projet de loi ne s'applique pas aux Afghans se voyant refuser leur demande d'asile.

Le député Paul Galles demande des renseignements quant au critère numéro sept, qui concerne le refus du demandeur de protection internationale de l'hébergement proposé ou l'abandon de cet hébergement sans motif légitime après l'avoir accepté. M. Lorenzo explique que des fois les demandeurs refusent le lieu d'hébergement proposé par l'ONA ou dans certains cas les demandeurs quittent l'hébergement sans motif légitime et les autorités luxembourgeoises n'ont pas de moyen pour les retrouver. Les auteurs se sont notamment inspirés de la législation française.

Le Président de la Commission a été désigné rapporteur du projet de loi.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 11 mai 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Projet de Procès-verbal de la réunion du 05 juin 2023

Ordre du jour :

1. 8131 Projet de loi relatif au financement des services de gardiennage pour les structures d'hébergement et les bâtiments administratifs de l'Office national de l'accueil
 - présentation du projet de loi
 - présentation de l'avis du Conseil d'Etat
 - désignation d'un rapporteur

2. 8014 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire
 - Adoption d'un projet de rapport

3. 7787 Projet de loi relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque
 - Adoption d'un projet de rapport

4. 8093 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) sur le statut et les privilèges et immunités du CICR, fait à Luxembourg, le 1er juin 2022
 - présentation du projet de loi
 - présentation de l'avis du Conseil d'Etat
 - désignation d'un rapporteur

5. 8094 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le « Global Green Growth Institute (GGGI) » sur le statut juridique et les privilèges et immunités du GGGI, fait à Luxembourg, le 22 juin 2022
 - présentation du projet de loi
 - présentation de l'avis du Conseil d'Etat
 - désignation d'un rapporteur

6. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Isabel Wiseler-Lima, députée européenne

M. Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Mme Fabiola Cavallini, Mme Elisabeth Funk de l'Administration parlementaire
Mme Michaela Morrisova, attachée parlementaire LSAP

M. Michel Leesch, Mme Carole Müller, M. Jean-Paul Reiter, M. Felipe Lorenzo, M. Alain Germeaux, M. Max Lamesch, M. Roland Engeldinger du Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. Yves Piron, M. Marc Hayot, Mme Katia Duscherer, M. Claude Nilles, M. Jeremy Mohm, ONA

M. Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile

Excusés : M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. **8131** **Projet de loi relatif au financement des services de gardiennage pour les structures d'hébergement et les bâtiments administratifs de l'Office national de l'accueil**

Le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, M. Yves Cruchten, a été désigné rapporteur du projet de loi.

Le Ministre présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique. Le présent projet de loi porte sur la création d'une loi spéciale pour le financement des services de gardiennage prestés dans les structures d'hébergement et les bâtiments administratifs de l'Office national de l'accueil (ONA) en raison du dépassement futur du montant de 40 millions d'euros fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Le Ministre explique qu'en raison de l'agression russe contre l'Ukraine et l'afflux de ressortissants ukrainiens et leurs membres de famille arrivés au Luxembourg pour trouver refuge, l'ONA a dû étendre son réseau de structures d'hébergement à travers le pays. Ainsi, le nombre total d'agents de gardiennage s'est encore accru avec la crise ukrainienne. Le Ministre de l'Immigration précise que 53 des 66 structures d'hébergement de l'ONA font recours aux services de gardiennage. Il ajoute que le poste d'un agent de gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 est assuré en moyenne par 5 employés à temps plein. À ce jour, 737 agents sont au service de l'ONA.

Dans son avis du 31 mars 2023, le Conseil d'État s'interroge si l'enveloppe prévue par le projet de loi devait couvrir plusieurs projets et non seulement le financement des services de gardiennage. Le Ministre de l'Immigration précise que le projet de loi ne vise qu'à couvrir les seules dépenses liées aux services de gardiennage de l'ONA. Aucune autre prestation de service incluse dans les marchés publics portant sur l'exportation générale d'un site de l'ONA n'est financée par le biais de ce projet de loi.

Les questions des députés

La députée Mme Empain souligne l'importance d'investir dans l'encadrement des personnes dans les structures de l'ONA et demande des précisions sur les rapports de nombre entre le gardiennage et les réfugiés. En outre, elle souligne l'importance d'une formation et qualification adéquate non seulement du personnel d'encadrement social, mais également des gardiens. Le Ministre Jean Asselborn rapporte que cette année les coûts du gardiennage s'élevaient à 50 millions d'euros au lieu de 40 millions.

À cet égard, Mme Duscherer de l'ONA souligne que l'augmentation du gardiennage ne se fait pas aux dépens de l'encadrement social, les deux métiers ayant des missions et des fonctions distinctes. L'encadrement social est crucial pour les personnes dans les foyers, ainsi le nombre d'encadrants n'est pas calculé par rapport au nombre de lits, mais par rapport au nombre de personnes se situant dans le foyer. Il convient également de prendre en compte la vulnérabilité, ainsi le quotient se situe à 1 sur 40 ou à 1 sur 50.

Les budgets de l'encadrement social sont en constante augmentation dans les dernières années. Toutefois, il est possible de constater certaines difficultés au niveau du recrutement.

Quant à la formation des personnes sur le terrain, il convient de distinguer le personnel d'encadrement social du personnel de gardiennage, ces derniers sont uniquement responsables des aspects techniques et logistiques. Ils sont tout de même formés dans plusieurs domaines. Ils reçoivent ainsi une formation de premier secours, de prévention incendie, d'évacuation des lieux, de désescalade des conflits, des formations relatives à la multiculturalité et sur tout ce qui est en rapport avec l'hygiène dans les foyers.

Le député Claude Wiseler demande s'il existe d'autres types de prestations qui dépassent le budget de 40 millions (p.ex. catering, etc.). Le Ministre Asselborn répond que des conventions sont conclues avec les autres organismes, comme notamment avec la Croix-Rouge, et que le budget couvre la globalité de la gestion des foyers. Toutefois, il est possible que dans les prochains mois ou années, selon l'afflux, ces seuils pourraient être dépassés. Il en est de même pour le budget de l'encadrement social qui se situe actuellement à 25 millions d'euros.

2. 8014 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

Le projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents, le représentant de la sensibilité politique « ADR » Monsieur Fernand Kartheiser et la représentante de la sensibilité politique « déi Lénk » Mme Nathalie Oberweis se sont abstenus.

3. 7787 **Projet de loi relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque**

Le Ministre Jean Asselborn met en évidence que le rapport publié par les entreprises visées par ce projet de loi sera mis à disposition sur le site du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents, le représentant de la sensibilité politique « ADR » Monsieur Fernand Kartheiser s'est abstenu.

4. 8093 **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur le statut et les privilèges et immunités du CICR, fait à Luxembourg, le 1er juin 2022**

Le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, M. Yves Cruchten, a été désigné rapporteur du projet de loi.

Monsieur Lamesch revient sur l'historique de l'élaboration du projet de loi 8093 et donne quelques explications générales. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) bénéficie d'un mandat unique de la part de la communauté internationale, qui trouve sa source dans la Convention de Genève de 1949 et ses protocoles additionnels et dans ses statuts. Il s'agit d'une organisation internationale indépendante, impartiale et neutre, ayant un mandat humanitaire exclusif consistant dans le sauvetage et la protection des victimes de conflits armés ainsi que la promotion et le renforcement du droit international humanitaire.

Le CICR dispose d'un statut particulier, qui diffère des statuts d'autres ONG et qui est comparable aux organisations internationales. Ce dernier agit dans des situations de conflit, une raison pour laquelle le besoin de neutralité et confidentialité est particulièrement important.

L'accord visé par le projet de loi s'inscrit dans le contexte plus large de l'action humanitaire du Luxembourg, le partenariat avec le CICR étant un des plus anciens et un des plus importants. En 2022, le CICR reste le premier partenaire humanitaire du Luxembourg non seulement en termes financiers, mais aussi sur le plan stratégique. Au cours des dernières années, la collaboration avec le CICR s'est encore renforcée, y inclus dans le domaine de la transformation digitale éthique et responsable dans l'action humanitaire.

En 2021, une délégation importante du CICR s'est rendue au Luxembourg afin de discuter de la thématique liée au « cyberspace ». Le « cyberspace » touche également le domaine de l'aide humanitaire. Un moment déclencheur pour le CICR au regard de ce domaine a été la découverte d'une cyberattaque, en janvier 2022, qui a touché les données de 500 000 bénéficiaires.

Monsieur Germeaux revient sur les aspects juridiques de l'Accord. Le CICR a choisi de s'intéresser à la sphère digitale/ cyberspace. Des questions qui se posent sont de savoir comment garantir sa neutralité et son impartialité ainsi

que de savoir comment protéger le CICR de cyberattaques, au regard du constat que le CICR est protégé par droit international humanitaire.

M. Germeaux souligne que l'accord conclu avec le CICR est en grande partie semblable aux accords relatifs aux « e-ambassades », en prenant toutefois en considération que, dans ce cas précis, le CICR est une organisation internationale, et non pas un État. Ainsi, la question de la reconnaissance du statut particulier du CICR, celle des privilèges et immunités, et les discussions sur le datacenter sont également prises en compte. L'accord tel que présenté est le résultat des négociations avec le CICR.

Questions des députés

Le député Yves Cruchten demande des précisions par rapport au Règlement général sur la protection des données (RGPD), suite à l'avis du Conseil d'État du 26 mai 2023.

M. Germeaux réplique que le RGPD n'est pas applicable dans ce cas donné, au vu de l'opinion majoritaire de la doctrine et de l'opinion du Comité de protection des données, comme pour un grand nombre d'autres organisations internationales, le CICR, se base sur les principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité afin d'accomplir son rôle au mieux et afin de conserver la confiance de toutes les parties, ne pouvant pas se soumettre à des règles étatiques. En outre, M. Germeaux souligne que les règles du CICR ont un niveau de protection des données équivalent au RGPD.

5. 8094 **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le « Global Green Growth Institute (GGGI) » sur le statut juridique et les privilèges et immunités du GGGI, fait à Luxembourg, le 22 juin 2022**

Le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, M. Yves Cruchten, a été désigné rapporteur du projet de loi.

Au vu de la similarité du projet de loi 8094 avec le projet de loi 8093 discuté lors de cette même réunion, M. Germeaux donne quelques explications générales quant au projet de loi sous rubrique et précise que ce dernier a été élaboré en collaboration avec le Ministère des Finances.

Le « Global Green Growth Institute (GGGI) » est né d'une initiative du précédent Secrétaire général de l'ONU Ban Ki-moon en 2010. L'Accord entre le Grand-Duché et le GGGI s'insère dans le cadre des missions du Ministère des Finances : diversifier la place financière luxembourgeoise, mieux positionner le Luxembourg dans le domaine de la « green finance » et soutenir le financement du développement durable. De même, le GGGI souhaite se diversifier et mieux se placer au niveau international, raison pour laquelle le GGGI a entrepris d'ouvrir des bureaux régionaux. M. Germeaux rapporte que le Luxembourg est bien positionné pour héberger un bureau régional du GGGI. En dernier lieu, l'orateur expose que l'une des conditions pour formaliser cet accord verbal était de fixer le cadre juridique et de régler la question des immunités et privilèges dans un accord formel.

6. Divers

Au début de la réunion, le Ministre des Affaires étrangères et européennes informe les députés de sa participation à la réunion informelle des ministres des Affaires étrangères de l'OTAN, qui s'est tenue le 31 mai et 1^{er} juin à Oslo. Les ministres ont eu un échange approfondi sur l'ensemble des questions liées à la guerre en Ukraine, dont notamment l'aide apportée à l'Ukraine ainsi que le renforcement des relations entre l'Ukraine et l'OTAN. Le chef de la diplomatie informe de la décision de créer un « Conseil Ukraine-OTAN », qui devra également se réunir en marge du Sommet de Vilnius les 11 et 12 juillet. Le Ministre a encore souligné l'importance du « Comprehensive Assistance Package (CAP) » pour l'Ukraine, qui vise à garantir une interopérabilité complète avec l'Alliance et à aider l'Ukraine sur la voie de l'adhésion à l'OTAN. En ce qui concerne les garanties demandées par l'Ukraine pendant la période qu'elle n'est pas membre de l'Alliance, le Ministre informe que l'Union européenne ainsi que les pays du G7 devront trouver une solution.

Finalement, en vue du sommet de Vilnius, le Ministre Jean Asselborn a fait part de son espoir que tous les États membres de l'OTAN, et les gouvernements turc et hongrois en particulier, fassent le nécessaire pour finaliser les étapes requises à l'adhésion de la Suède comme membre à part entière de l'Alliance avant le sommet.

Le chef de la diplomatie a encore souligné que le Luxembourg s'engage en faveur d'une prise de décision à la majorité qualifiée dans le processus décisionnel dans le domaine des affaires étrangères et de la sécurité commune de l'Union. Le Ministre indique que les pays du Benelux, ensemble avec la France et l'Allemagne, participent à une initiative s'engageant pour une décision à la majorité qualifiée.

La députée européenne Isabel Wiseler-Lima indique que le Parlement européen a récemment voté une résolution empêchant la Hongrie de prendre la présidence de l'UE au second semestre 2024 et soulève la question de la position du Conseil européen quant à cette demande du Parlement européen. Le Ministre M. Asselborn soutient qu'il est possible de changer l'ordre de la présidence, malgré les Traités indiquant que le respect de l'ordre est nécessaire. Toutefois, il soulève des doutes quant aux moyens juridiques à la disposition du Conseil pour modifier cet ordre.

En conclusion de la réunion de la Commission des Affaires étrangères et européennes, le Président de la Commission propose le modèle de base en tant que modèle de discussion pour le projet de loi 7787.

En dernier lieu, M. Yves Cruchten informe les autres membres de la Commission que, suite à la demande récurrente des délégations ukrainiennes en visite officielle au Luxembourg, il a préparé un projet de résolution reconnaissant l'Holodomor en tant que crime à caractère génocidaire.

Luxembourg, le 07 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8014/03

N° 8014³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015
relative à la protection internationale et à la protection temporaire**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES,
DE LA COOPERATION, DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(5.6.2023)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur, Mme Simone BEISSEL, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Emile EICHER, M. Paul GALLES, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, Mme Nathalie OBERWEIS, Mme Lydie POLFER, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 30 mai 2022.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 28 février 2023.

Lors de sa réunion du 8 mai 2023, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. Au cours de la même réunion, M. Yves Cruchten a été désigné comme Rapporteur.

La commission parlementaire a examiné et adopté le présent rapport en date du 5 juin 2023.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise principalement à matérialiser dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire les enseignements tirés de deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne quant à la sauvegarde des droits des demandeurs de protection internationale. Il s'agit notamment de l'arrêt du 15 mars 2017, rendu dans l'affaire Al Chodor (C-528/15) et l'arrêt du 24 février 2021, rendu dans l'affaire C-673/19.

Premièrement, le projet de loi instaure des critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite d'un demandeur d'une protection internationale relevant du champ d'application du règlement Dublin III. La satisfaction des critères définissant un risque non négligeable de fuite justifie le placement en rétention administrative pour la durée de l'organisation et jusqu'à l'exécution du transfert vers l'État membre compétent. Ainsi, le projet de loi prévoit neuf cas de figure dans lesquels un demandeur présente un risque non négligeable de fuite. À titre d'exemple, il est justifié de placer un demandeur en rétention administrative lorsque le demandeur s'est précédemment soustrait à l'exécution d'une décision de transfert, lorsqu'il a contrefait ou falsifié un document de voyage, ou encore s'il a exprimé l'intention de ne pas se conformer à une décision de transfert vers un État membre responsable de sa demande.

Deuxièmement, le texte prétend ancrer dans la loi qu'un ressortissant de pays tiers bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ne peut, sous aucune circonstance, faire l'objet d'une décision de retour, impliquant par définition son éloignement hors du territoire de l'espace Schengen. Lorsqu'un demandeur se voit opposer une décision d'irrecevabilité en raison du fait qu'il dispose déjà d'une protection internationale dans un autre État membre et qu'une décision de retour ne peut être prise à son égard, les dispositions de l'article 100, paragraphe 2, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables. Suivant ces dispositions les titulaires d'un droit de séjour valable délivré par un autre État membre doivent se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre État.

Dans ce même ordre d'idées, le projet de loi prétend inclure le citoyen de l'Union européenne parmi les catégories de demandeurs de protection internationale à l'égard desquels aucune décision de retour ne peut être prise à la suite d'une décision d'irrecevabilité de leur demande de protection internationale. En effet, un citoyen de l'Union ne peut faire l'objet d'une décision de retour, dans la mesure où l'exécution d'une telle décision implique ipso facto un éloignement hors du territoire des États membres de l'Union européenne.

Finalement, le projet de loi prévoit quelques modifications d'ordre purement matériel et rédactionnel.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat (28.2.2023)

Dans son avis du 18 février 2023, le Conseil d'État formule deux remarques quant à l'article 1^{er}. Dans sa première remarque, concernant l'introduction de critères objectifs sur lesquels pourraient être fondées des raisons de craindre une fuite, la Haute Corporation estime qu'il y a lieu de préciser que la liste y figurant est exhaustive. La deuxième remarque porte sur le point 4. Le Conseil d'État s'interroge pour quelles raisons la disposition vise la décision de transfert, alors que la législation française, dont le point 4 est étroitement inspiré, porte sur les décisions d'éloignement. Le Conseil d'État trouve également qu'il y a lieu de se demander pourquoi les auteurs n'incluent pas la soustraction à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement.

Le Conseil d'État n'émet pas d'autres remarques quant au fond du texte.

Avis de la Chambre de Commerce (5.10.2022)

Dans son avis du 5 octobre 2022, la Chambre de Commerce marque son accord avec le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

Concernant l'article 1^{er}, la Chambre de Commerce juge que le texte qui introduit des critères objectifs sur lesquels pourraient être fondées des raisons de craindre une fuite ne reflète pas la double exigence requise par l'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 pour l'appréciation d'un « risque non négligeable de fuite ». Selon la Chambre, le texte ne comprend pas la notion que les autorités administratives et judiciaires doivent tenir compte des circonstances de chaque cas concret lors de l'appréciation du risque non négligeable de fuite. Ainsi, elle renvoie à la législation belge et propose une modification de l'article 1^{er}. De plus, la Chambre de Commerce suggère la suppression de la dernière partie du point 4, concernant le cas de figure où un demandeur s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure de transfert. Pour la Chambre de Commerce cette situation est déjà prise en compte dans le point 1.

Quant à l'article 2, la Chambre de Commerce soulève que la loi modifiée du 18 décembre 2015 ne prévoit pas explicitement l'irrecevabilité de demandes de protection internationale introduites au Luxembourg par un demandeur qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre. C'est pourquoi elle se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une telle disposition distincte.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article prévoit de préciser les cas dans lesquels « un risque non négligeable de fuite établissant que le demandeur a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement » est présumé. Le but est également de rendre la loi nationale compatible avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et plus particulièrement avec l'arrêt Policie ČR / Al Chodor.

Afin de faire droit aux observations légistiques émises par le Conseil d'État, la commission décide de modifier l'article comme suit :

« Art. 1^{er}.

L'article 22, paragraphe 2, lettre d) ~~sous d)~~, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ~~est remplacé~~ est modifié comme suit :

« d) conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) et lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite établissant que le demandeur a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement. Le risque non négligeable de fuite est présumé dans les cas suivants :

- i. si le demandeur s'est précédemment soustrait, dans un autre État membre, à la détermination de l'État responsable de sa demande de protection internationale en vertu du droit de l'Union européenne ou à l'exécution d'une décision de transfert ou d'une mesure d'éloignement ;
- ii. si le demandeur fait l'objet d'un signalement dans le SIS aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour conformément au règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, tel que modifié, ou d'un signalement aux fins de retour conformément au règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, tel que modifié ;
- iii. si le demandeur a été débouté de sa demande de protection internationale dans l'État membre responsable ;
- iv. si le demandeur est de nouveau présent sur le territoire luxembourgeois après l'exécution effective d'une mesure de transfert ou s'il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure de transfert ;
- v. si le demandeur a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un document d'identité ou de voyage ou s'il a fait usage d'un tel document ;
- vi. si le demandeur a dissimulé des éléments de son identité ou s'il est démontré qu'il a fait usage d'identités multiples soit sur le territoire luxembourgeois, soit sur celui d'un autre État membre ;
- vii. si le demandeur qui a refusé le lieu d'hébergement proposé ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou si le demandeur qui a accepté le lieu d'hébergement proposé a abandonné ce dernier sans motif légitime ;
- viii. si le demandeur a exprimé l'intention de ne pas se conformer à une décision de transfert vers l'État responsable de sa demande de protection internationale ou si une telle intention découle clairement de son comportement ;
- ix. si le demandeur, sans motif légitime et bien que régulièrement convoqué ou informé, ne s'est pas soumis à une mesure préparatoire et nécessaire à l'exécution matérielle de son transfert vers l'État membre responsable ou s'il a antérieurement manifesté son intention de ne pas se conformer à une telle mesure; ». »

Article 2

L'article 2 prévoit qu'un ressortissant de pays tiers bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ne peut, sous aucune circonstance, faire l'objet d'une décision de retour, impliquant par définition son éloignement hors du territoire de l'espace Schengen. L'article 2 inclut encore le citoyen de l'Union européenne parmi les catégories de demandeurs de protection internationale à l'égard desquels aucune décision de retour ne peut être prise à la suite d'une décision d'irrecevabilité de leur demande de protection internationale.

La commission décide de ne pas suivre la suggestion émise par le Conseil d'État estimant qu'il y a lieu de préciser à l'article 1^{er} que la liste y figurant est exhaustive.

Afin de faire droit aux observations légistiques émises par le Conseil d'État, la commission décide de modifier l'article comme suit :

« **Art. 2.**

À l'article 34, paragraphe 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} A l'alinéa 1^{er}, la première phrase prend la teneur suivante est remplacée comme suit :

« Une décision du ministre vaut décision de retour, à l'exception des décisions prises en vertu de l'article 28, paragraphes (1) et (2), points a), d) et f). » ;

2° A la suite du 4^e quatrième alinéa, il est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Lorsqu'une décision d'irrecevabilité est prise à l'égard d'un demandeur qui bénéficie d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, l'article 100, paragraphe (2), de la loi ~~précitée~~ modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, est applicable ». »

Article 3

L'article prévoit de dresser des erreurs matérielles. La commission décide de faire sienne la proposition légistique du Conseil d'État.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

Art. 1^{er}. L'article 22, paragraphe 2, lettre d), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, est remplacé comme suit :

« d) conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) et lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite établissant que le demandeur a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement. Le risque non négligeable de fuite est présumé dans les cas suivants :

- i. si le demandeur s'est précédemment soustrait, dans un autre État membre, à la détermination de l'État responsable de sa demande de protection internationale en vertu du droit de l'Union européenne ou à l'exécution d'une décision de transfert ou d'une mesure d'éloignement ;
- ii. si le demandeur fait l'objet d'un signalement dans le SIS aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour conformément au règlement (UE) 2018/1861 du Parlement

européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, tel que modifié, ou d'un signalement aux fins de retour conformément au règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, tel que modifié ;

- iii. si le demandeur a été débouté de sa demande de protection internationale dans l'État membre responsable ;
- iv. si le demandeur est de nouveau présent sur le territoire luxembourgeois après l'exécution effective d'une mesure de transfert ou s'il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure de transfert ;
- v. si le demandeur a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un document d'identité ou de voyage ou s'il a fait usage d'un tel document ;
- vi. si le demandeur a dissimulé des éléments de son identité ou s'il est démontré qu'il a fait usage d'identités multiples soit sur le territoire luxembourgeois, soit sur celui d'un autre État membre ;
- vii. si le demandeur qui a refusé le lieu d'hébergement proposé ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou si le demandeur qui a accepté le lieu d'hébergement proposé a abandonné ce dernier sans motif légitime ;
- viii. si le demandeur a exprimé l'intention de ne pas se conformer à une décision de transfert vers l'État responsable de sa demande de protection internationale ou si une telle intention découle clairement de son comportement ;
- ix. si le demandeur, sans motif légitime et bien que régulièrement convoqué ou informé, ne s'est pas soumis à une mesure préparatoire et nécessaire à l'exécution matérielle de son transfert vers l'État membre responsable ou s'il a antérieurement manifesté son intention de ne pas se conformer à une telle mesure; ».

Art. 2. À l'article 34, paragraphe 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée comme suit :

« Une décision du ministre vaut décision de retour, à l'exception des décisions prises en vertu de l'article 28, paragraphes (1) et (2), points a), d) et f). » ;

2° À la suite du quatrième alinéa, il est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Lorsqu'une décision d'irrecevabilité est prise à l'égard d'un demandeur qui bénéficie d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, l'article 100, paragraphe (2), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, est applicable ».

Art. 3. L'article 52, paragraphe 2, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant : « (2) Le ministre peut révoquer le statut conféré par la protection subsidiaire lorsqu'il s'avère, après l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, que l'intéressé aurait dû être exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 50, paragraphe (3). ».

Luxembourg, le 5.6.2023

Le Président-Rapporteur,

Yves CRUCHTEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Texte voté - projet de loi N°8014



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8014

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

*

Art. 1^{er}. L'article 22, paragraphe 2, lettre d), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, est remplacé comme suit :

« d) conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) et lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite établissant que le demandeur a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement. Le risque non négligeable de fuite est présumé dans les cas suivants :

- i. si le demandeur s'est précédemment soustrait, dans un autre État membre, à la détermination de l'État responsable de sa demande de protection internationale en vertu du droit de l'Union européenne ou à l'exécution d'une décision de transfert ou d'une mesure d'éloignement ;
- ii. si le demandeur fait l'objet d'un signalement dans le SIS aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour conformément au règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, tel que modifié, ou d'un signalement aux fins de retour conformément au règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, tel que modifié ;
- iii. si le demandeur a été débouté de sa demande de protection internationale dans l'État membre responsable ;
- iv. si le demandeur est de nouveau présent sur le territoire luxembourgeois après l'exécution effective d'une mesure de transfert ou s'il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure de transfert ;
- v. si le demandeur a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un document d'identité ou de voyage ou s'il a fait usage d'un tel document ;
- vi. si le demandeur a dissimulé des éléments de son identité ou s'il est démontré qu'il a fait usage d'identités multiples soit sur le territoire luxembourgeois, soit sur celui d'un autre État membre ;
- vii. si le demandeur qui a refusé le lieu d'hébergement proposé ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou si le demandeur qui a accepté le lieu d'hébergement proposé a abandonné ce dernier sans motif légitime ;
- viii. si le demandeur a exprimé l'intention de ne pas se conformer à une décision de transfert vers l'État responsable de sa demande de protection internationale ou si une telle intention découle clairement de son comportement ;
- ix. si le demandeur, sans motif légitime et bien que régulièrement convoqué ou informé, ne s'est pas soumis à une mesure préparatoire et nécessaire à l'exécution matérielle de son transfert vers l'État membre responsable ou s'il a antérieurement manifesté son intention de ne pas se conformer à une telle mesure; ».

Art. 2. À l'article 34, paragraphe 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée comme suit :

« Une décision du ministre vaut décision de retour, à l'exception des décisions prises en vertu de l'article 28, paragraphes (1) et (2), points a), d) et f). » ;

2° À la suite du quatrième alinéa, il est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Lorsqu'une décision d'irrecevabilité est prise à l'égard d'un demandeur qui bénéficie d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, l'article 100, paragraphe (2), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, est applicable ».

Art. 3. L'article 52, paragraphe 2, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant : « (2) Le ministre peut révoquer le statut conféré par la protection subsidiaire lorsqu'il s'avère, après l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, que l'intéressé aurait dû être exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 50, paragraphe (3). ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 13 juin 2023

Le Secrétaire général,

Pour le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Mars Di Bartolomeo
Vice-Président

Bulletin de vote n°3 - Projet de loi N°8014

Date: 13/06/2023 17:24:48

Scrutin: 3

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Vote: PL 8014 - Protection internationale

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8014

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	2	5	54
Procurations:	4	0	1	5
Total:	51	2	6	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui (Graas Gusty)
Graas Gusty	Oui	Hartmann Carole	Oui
Knaff Pim	Oui	Lamberty Claude	Oui
Polfer Lydie	Oui		

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui (Mosar Laurent)
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui (Hansen Martine)		

ADR

Engelen Jeff	Non	Kartheiser Fernand	Non
Keup Fred	Non	Reding Roy	Non (Engelen Jeff)

Date: 13/06/2023 17:24:48

Scrutin: 3

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Vote: PL 8014 - Protection internationale

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8014

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	2	5	54
Procurations:	4	0	1	5
Total:	51	2	6	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Non	Oberweis Nathalie	Non
------------------	-----	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Abst	Goergen Marc	Abst
--------------	------	--------------	------

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

DP

Hahn Max	
----------	--

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8014/04

N° 8014⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015
relative à la protection internationale et à la protection temporaire**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(20.6.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 13 juin 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015
relative à la protection internationale et à la protection temporaire**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juin 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 28 février 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 20 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 445 de 2023

Loi du 20 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juin 2023 et celle du Conseil d'État du 20 juin 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 22, paragraphe 2, lettre d), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, est remplacé comme suit :

- « d) conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) et lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite établissant que le demandeur a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement. Le risque non négligeable de fuite est présumé dans les cas suivants :
- i. si le demandeur s'est précédemment soustrait, dans un autre État membre, à la détermination de l'État responsable de sa demande de protection internationale en vertu du droit de l'Union européenne ou à l'exécution d'une décision de transfert ou d'une mesure d'éloignement ;
 - ii. si le demandeur fait l'objet d'un signalement dans le SIS aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour conformément au règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, tel que modifié, ou d'un signalement aux fins de retour conformément au règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, tel que modifié ;
 - iii. si le demandeur a été débouté de sa demande de protection internationale dans l'État membre responsable ;
 - iv. si le demandeur est de nouveau présent sur le territoire luxembourgeois après l'exécution effective d'une mesure de transfert ou s'il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure de transfert ;
 - v. si le demandeur a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un document d'identité ou de voyage ou s'il a fait usage d'un tel document ;
 - vi. si le demandeur a dissimulé des éléments de son identité ou s'il est démontré qu'il a fait usage d'identités multiples soit sur le territoire luxembourgeois, soit sur celui d'un autre État membre ;
 - vii. si le demandeur qui a refusé le lieu d'hébergement proposé ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou si le demandeur qui a accepté le lieu d'hébergement proposé a abandonné ce dernier sans motif légitime ;

- viii. si le demandeur a exprimé l'intention de ne pas se conformer à une décision de transfert vers l'État responsable de sa demande de protection internationale ou si une telle intention découle clairement de son comportement ;
- ix. si le demandeur, sans motif légitime et bien que régulièrement convoqué ou informé, ne s'est pas soumis à une mesure préparatoire et nécessaire à l'exécution matérielle de son transfert vers l'État membre responsable ou s'il a antérieurement manifesté son intention de ne pas se conformer à une telle mesure ; ».

Art. 2.

À l'article 34, paragraphe 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée comme suit :

« Une décision du ministre vaut décision de retour, à l'exception des décisions prises en vertu de l'article 28, paragraphes (1) et (2), points a), d) et f). » ;

2° À la suite du quatrième alinéa, il est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Lorsqu'une décision d'irrecevabilité est prise à l'égard d'un demandeur qui bénéficie d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, l'article 100, paragraphe (2), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, est applicable ».

Art. 3.

L'article 52, paragraphe 2, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Le ministre peut révoquer le statut conféré par la protection subsidiaire lorsqu'il s'avère, après l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, que l'intéressé aurait dû être exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 50, paragraphe (3). ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Immigration
et de l'Asile,*
Jean Asselborn

Cabasson, le 20 juillet 2023.
Henri

Doc. parl. 8014 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.



Résumé

N° 8014

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

* * *

RESUME

Le présent projet de loi vise principalement à matérialiser dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire les enseignements tirés de deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne quant à la sauvegarde des droits des demandeurs de protection internationale. Il s'agit notamment de l'arrêt du 15 mars 2017, rendu dans l'affaire Al Chodor (C-528/15) et l'arrêt du 24 février 2021, rendu dans l'affaire C-673/19.

Premièrement, le projet de loi instaure des critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite d'un demandeur d'une protection internationale relevant du champ d'application du règlement Dublin III.

Deuxièmement, le texte vise à ancrer dans la loi qu'un ressortissant de pays tiers bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ne peut, sous aucune circonstance, faire l'objet d'une décision de retour, impliquant par définition son éloignement hors du territoire de l'espace Schengen.